RÈGLEMENT (CEE) N° 2739/77 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2320/74 en ce qui concerne le délai d'exportation des viandes bovines provenant des stocks d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2590/77 (4), prévoit dans son article 2 paragraphe 2 que l'acheteur s'engage par écrit de retirer et d'exporter la viande dans un délai de huit semaines à partir du jour où il est informé que sa demande a été acceptée ;

considérant que ce délai s'est révélé trop court dans les cas où les opérateurs désirent utiliser les possibilités prévues au règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits, soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/72 (6) ; qu'il convient par conséquent de prolonger le délai pour l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2320/74 de telle manière que les opérateurs puissent faire usage des possibilités susmentionnées ;

considérant que ce délai prolongé doit commencer également à courir à partir du jour auquel l'intéressé est informé que sa demande a été acceptée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La phrase suivante est ajoutée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2320/74 :

« Toutefois, au cas où l'acheteur place la viande sous le régime visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 441/69, le délai visé à la phrase précédente est porté à six mois seulement en ce qui concerne l'obligation d'exporter ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(4) JO n° L 301 du 25. 11. 1977, p. 17.
(5) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 130 du 7. 6. 1972, p. 15.